



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN La Trinité

Route de Laghet
BP49
06340 LA TRINITE

Références : 2022_541
Code AIOT : 0006402281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement AUCHAN La Trinité implanté route de Laghet, 06340 LA TRINITE. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection du 7 septembre 2022 s'inscrit initialement dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n° 563 du 31 mai 2021 relatif aux biodéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN La Trinité
- route de Laghet 06340 LA TRINITE
- Code AIOT : 0006402281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Auchan exploite sur le site de la route de Laghet sur la commune de La Trinité un hypermarché et une station service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Déchets
- Rejets aqueux
- Risque accidentel
- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 563 du 31 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Tri des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2	/	Mise en demeure, déchets	1 jour
3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 5.1.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Collecte séparée des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-21-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 2.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 4.4.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 4.4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7.5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - § 2.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 5.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
14	Registre des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Ouvrages de rejet aqueux de la station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - § 2.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	Au plus tard le 31 mars 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 563 du 31 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 1.5.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Vérifications périodiques des moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède au tri et à la collecte séparée des biodéchets, point objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 563 du 31 mai 2021. Cependant l'intégralité des biodéchets qu'il produit n'est pas collectée et valorisée.

Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels sectoriels auxquels il est soumis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 563 du 31 mai 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 563 du 31 mai 2021 Article 1. La société AUCHAN située route de Laghet à La Trinité (06345), dont le siège social est situé 200 rue de la recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59491), est mise en demeure de se conformer sous 6 mois aux dispositions de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement en apportant la preuve de la valorisation des biodéchets produits. Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 7 septembre 2022, il est constaté que l'exploitant trie ses biodéchets qu'il conditionne dans des caisses palettes mise à disposition par son prestataire la société BM Environnement dont le site de traitement des biodéchets est situé à Sainte Agathe-la-Bouteresse (42). L'exploitant précise les modalités relatives aux biodéchets : - les biodéchets collectés comprennent également les biodéchets conditionnés, - collecte 3 fois par semaine (lundi, mercredi, vendredi), - contrat portant sur 11 caisse-palettes, - mise en chambre frigorifique dédiée des caisse-palettes pleines. L'exploitant présente des bons de rotation émis par la société BM Environnement pour la collecte des biodéchets et indique que le tonnage de biodéchets collecté au mois de juin 2022 (dernière donnée disponible issue de la facturation) est de 23 tonnes. L'exploitant indique que le prestataire n'effectue pas parfois la collecte des biodéchets au jour dédié et que par conséquent les bacs mis à disposition se trouvent en nombre insuffisant et que les biodéchets en excédant sont alors jetés avec les déchets en mélange. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'intégralité des biodéchets qu'il produit doit être collectée et valorisée et qu'il doit prendre les dispositions en conséquent. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer avec les pièces justificatives afférentes les dispositions qu'il met en place pour s'assurer qu'il est en mesure de trier et valoriser l'ensemble des biodéchets qu'il produit y compris en cas de défaillance (indisponibilité du site...) du prestataire principal. L'exploitant indique qu'il envisage de passer son contrat de collecte de biodéchets à 16 bacs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-21-2 Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. [...] Constats : L'inspection constate que des déchets de cartons, plastiques ne sont pas triés et mis dans la benne de compactage des déchets en mélange alors qu'une consigne est affichée juste à côté : "Déchets sauf : carton, plastique, palette, ferraille". Il est également constaté la présence d'emballages (carton, plastiques) dans le bac dédié à la collecte des biodéchets. Des fruits ont été mis avec leur caisse en carton et fond en plastique moulé alors que l'ensemble n'est pas filmé et que les fruits se sont séparés lors de leur déversement dans le bac de leurs emballages. L'exploitant dispose pourtant sur son site de réceptacles dédiés à la collecte des déchets plastiques et déchets carton.

Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 5.1.3.

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

[...]

Constats : L'exploitant dispose d'une installation interne de collecte des déchets dont une partie se situe dans le corps du bâtiment de l'établissement et l'autre dans la cour. Les conditions d'entreposage des déchets ne permettent pas de prévenir une pollution à l'environnement ainsi que le risque d'accident tel qu'un incendie.

En effet, une partie des déchets susceptibles de polluer les sols et les eaux est exposée aux intempéries. On constate ainsi que :

- des piles sont conditionnées dans des récipients non spécifiques dont certains exposés aux précipitations météoriques,
- des piles sont conditionnées dans des récipients spécifiques mais ouverts et exposés aux précipitations météoriques.
- la présence dans une même caisse en bois de liquide de refroidissement, de batteries automobiles en vrac ...
- l'entreposage à même le sol de déchets (piles usagées...), les réceptacles dédiés étant saturés.





Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte séparée des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-21-I
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-21 I. Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes. Constats : Il est constaté sur l'installation de collecte de déchets l'entreposage dans un même réceptacle de déchets en mélange (natures différentes, filières de collecte différentes). Ainsi, dans un même réceptacle on trouve: des piles usagées, des ampoules, des transformateurs électriques d'éclairage. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 1.5.1.
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 1.5.1. Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Constats : L'établissement a fait l'objet de modifications de ses installations depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2006. Certaines de ces modifications ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées mais sans y apporter l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur la nature des modifications. L'exploitant confirme à l'inspection que ses installations font l'objet de modifications fréquentes du fait de l'adaptation des installations à l'activité. Il précise que des modifications ont encore été apportés récemment dont des modifications concernant la station service qui est désormais exploitée par une société distincte (Auchan Carburants). Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes : - Un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce dossier doit répertorier l'ensemble des modifications effectuées conduisant à l'état actuel des installations par rapport aux installations ayant fait l'objet du dossier d'autorisation et autorisées par arrêté préfectoral du 29 juin 2006. La séparation de l'établissement entre les exploitants Auchan et Auchan Carburants sera notamment traitée dans le cadre de ce porter à connaissance. - Une déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 2.3.1.
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 2.3.1. Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection constate que l'état de propreté au sein d'une partie de l'établissement (cours, quai, circulation, réserves) est insatisfaisant. Des papiers, plastiques et autres déchets sont présents au sol. Certains ouvrages de collecte des eaux pluviales (caniveaux à grille) comportent des déchets (papiers, plastiques...) L'exploitant précise que la situation s'est effectivement détériorée suite à la suppression des interventions d'un employé effectuant des opérations de nettoyage régulières. Par ailleurs une descente d'eau pluviale est sectionnée en partie inférieure de la cour interne à l'établissement pouvant conduire à des venues d'eau dans les locaux. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 4.2.2.
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constats : L'exploitant dispose de plans des réseaux suivants: - Plan n°03.03 VRD - VRD04 - Plan des réseaux - Planche 1 du 21/12/2004 - Plan n°03.03 VRD - VRD05 - Plan des réseaux - Planche 2 du 21/12/2004 - Plan n°03.03 VRD - VRD06 - Plan des réseaux - Planche 3 du 21/12/2004 - Plan n° 2.02 Plan d'implantation des réseaux du 13/10/2006 (Plan de récolement) - Plan n° 2.03 Plan des réseaux tuyauteries carburants du 13/10/2006 (Plan de récolement) L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer qu'il s'agit de plans de récolement des réseaux pour les plans VRD04, VRD05 et VRD 06. Les raccordements aux réseaux publics ne sont pas spécifiés. Par ailleurs, ces plans ne comportent pas l'ensemble des éléments spécifiés à l'article 4.2.2. Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006. Une mise à jour assortie de complément sur les plans des réseaux est requise. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 4.4.5.	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006	
Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies : [...] Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 6	
Paramètres	Concentrations
MES	75 mg/l
DCO	120 mg/l
DBO5	50 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
[...]	
Constats : L'exploitant transmet le rapport d'analyse du dernier prélèvement du rejet des eaux pluviales de la station service (point de rejet n° 6) du laboratoire Eurofins (rapport n°AR-22-XL-0288811-01 / 324-2022-00025279) pour un prélèvement effectué le 4 mai 2022. Les résultats sont les suivants : MES : 9 mg/l DCO : 148 mg/l DBO5 : 59 mg/l Hydrocarbures : 260 mg/l Les valeurs limites des paramètres DCO, DBO5 et hydrocarbures (26 fois la valeur limite d'émission) sont dépassées.	
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 4.4.2.				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1				
Paramètre	Flux par unité de masse de viande traitée en g / T	Flux quotidien autorisé (g/j)	Flux moyen mensuel autorisé en kg :	Concentration en mg/l
DBO5	150	300	9	800
DCO	600	1200	36	2000
MES	100	200	6	600
Azote global (exprimé en N)				150
Phosphore total (exprimé en P)				50
Constats : L'exploitant transmet le rapport d'analyse du dernier prélèvement du rejet du bac à graisse (point de rejet n° 1) du laboratoire Eurofins (rapport n°AR-22-XL-033226-01 / 324-2022-00025278) pour un prélèvement effectué le 4 mai 2022. Les résultats sont les suivants : DBO5 : 1 800 mg/l DCO : 2 140 mg/l MES : 530 mg/l Azote global (exprimé en N) : 27,2 mg/l Phosphore total (exprimé en P) : 3,9 mg/l L'exploitant indique qu'il va augmenter la fréquence de curage du bac à graisses en passant à une fréquence mensuelle. Les valeurs limites des paramètres DBO5 et DCO sont dépassées. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 10 : Vérifications périodiques des moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 7.4.2. Vérifications périodiques [...] les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant présente le compte rendu de maintenance n° CRV-LF-660-2261 en date du 12/08/2022 de la société HDPI (Maugio - 34) de vérification des moyens de secours et d'intervention comprenant notamment la vérification des extincteurs, des extincteurs automatiques, des bacs "à sable"... L'inspection considère la prescription comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 7.5.3. Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : L'inspection constate qu'une partie des produits liquides (liquide lave-glace, liquide de refroidissement) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas placée sur rétention au niveau de la zone de stockage temporaire des déchets. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - § 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 2.4.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Constats : Lors de l'inspection du 7 septembre 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques de la station service. L'exploitant indique que la vérification a été réalisée en 2022. L'exploitant transmet par courriel du 14 septembre 2022 le rapport de vérification des installations électriques de la station service (rapport Bureau Veritas n° 10464436/110.2.1.P du 17 février 2022). Ce rapport fait état de 6 observations dont certaines datant de plusieurs années, et non traitées depuis qui démontrent que l'installation électrique ne répond pas aux dispositions du § 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Le rapport précise qu'une partie des installations électriques n'a pas été vérifiée. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 5.1.2.
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29 juin 2006 Article 5.1.2. Séparation des déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
Constats : L'inspection constate que de la terre de diatomées est utilisée comme produit absorbant des égouttures d'hydrocarbures à la station service. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les pièces justificatives relatives à l'évacuation de ces déchets dangereux. Il précise que ces déchets sont évacués avec les ordures ménagères. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 14 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 541-43 I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets qu'il tient sous la forme de tableur. L'inspection constate que : - certains champs du registre à compléter ne le sont pas, - l'exhaustivité des flux de déchets n'est pas portée au registre (26 m³ d'eau souillée aux hydrocarbures résultant de l'opération de pompage curage de 4 séparateurs à hydrocarbures - Fiche d'intervention n° 3601542.1.1 du 13 décembre 2021, évacuation des huiles minérales ...), - le registre n'est pas tenu à jour, - le registre ne comporte pas l'ensemble des champs déterminés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation de l'application Trackdéchets ne permet pas de constituer le registre des déchets via le registre national des déchets de manières exhaustives du fait que les déchets non dangereux ne font pas l'objet de l'utilisation obligatoire de cette application.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 15 : Ouvrages de rejet aqueux de la station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - § 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 2.5. Eau [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier pièces à l'appui des opérations d'entretien du décanteur-séparateur à hydrocarbures de la station service notamment de la réalisation d'un nettoyage de celui il y a moins d'un an. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus. Observations : L'armoire de commande du dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux de la station service ne comporte pas de signalisation permettant aux intervenants notamment les services d'incendie et de secours de repérer celle-ci au premier abord. Aussi, il convient d'apposer la signalisation adéquat sur l'armoire de commande (cf § 2.4.7 et § 2.4.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 20.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets Article 4: II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé au titre de l'année 2021 à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets qui aurait dû être effectuée au plus tard le 31 mars 2022. Or, la production ou l'expédition de déchets dangereux résultant de l'activité de son établissement excède 2 tonnes par an (1,433 t de piles et accumulateurs usagés (20 01 33 *) le 30 juillet 2021 et 26 m ³ d'eau souillée par des hydrocarbures le 13 décembre 2021). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Au plus tard le 31 mars 2023